

Décision n° 20230428DC48

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CULTURE - AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE ARTISTIQUE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE (OARA) POUR L'AIDE À LA DIFFUSION EN RÉGION DE LA SAISON 2022/2023 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de communes, notamment les articles 8.2.1 et 8.3, relatifs au soutien des événements, manifestations et activités culturelles et au pilotage du projet éducatif communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrick Benoist en matière de politique culturelle de la Communauté de communes ;

VU la décision du président en date du 22 mars 2023 portant approbation de la convention de partenariat avec l'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine (OARA) pour l'aide à la diffusion en région de la saison 2022/2023 de la Communauté de communes ;

VU la convention de partenariat entre MACS et l'OARA signée le 24 mars 2023 ;

VU le projet d'avenant n° 1 à la convention de partenariat entre MACS et l'OARA, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier certaines conditions de ce partenariat en raisons du report d'une manifestation sur l'année 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet d'avenant n° 1 à la convention de partenariat d'aide à la diffusion en région avec l'OARA, annexé à la présente.

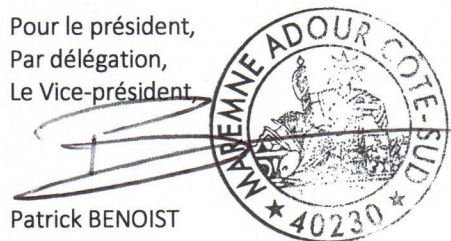
Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 avril 2023

Pour le président,
Par délégation,
Le Vice-président

Patrick BENOIST



Publié le 4 mai 2023



**AVENANT N°1
CONVENTION DE PARTENARIAT
Aide à la diffusion en région – Saison 2022/2023
DU 24/03/2023**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud**
Adresse du siège social : Allée des Camélias – BP 44 – 40230 Saint Vincent de Tyrosse
Téléphone : 05 58 41 46 66
Mail : service.culture@cc-macs.org
N° Siret : 244 000 865 000 91
Code APE : 8411Z
Licences entrepreneur de spectacles : N°DOS201139507 / PLATESV-R-2022-011293
N° TVA intracommunautaire : Non assujettie à la TVA
Représenté par : M. Pierre FROUSTEY, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR**

D'UNE PART,

ET :

Raison sociale : **Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine**
Adresse du siège social : MÉCA - 5 Parvis Corto Maltese, CS 11995, 33088 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 01 45 67
Mail secrétariat administratif : sec-diffusion@oara.fr
N° Siret : 338 851 595 00052
Code APE : 9002Z
Licences entrepreneur de spectacles : L-R-22-010926 cat. 1 / L-R-22-010876 cat. 2 / L-R-22-010878 cat. 3
N° TVA intracommunautaire : Non assujetti en vertu des instructions administratives des 15/09/98 et 18/12/06
Représenté par : M. Joël BROUCH, en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommé **L'OARA**

D'AUTRE PART,

L'ORGANISATEUR et L'OARA sont ci-après collectivement dénommés les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa saison culturelle 2022/2023, **L'ORGANISATEUR** a sollicité **L'OARA** afin qu'il soutienne, notamment la diffusion du spectacle suivant :

- « Bleu nuit » de la compagnie La Fabrique Affamée pour 2 représentations :
- Le 23 février 2023 à 20h30 à La Mamisèle à Saubrigues (40)
 - Le 06 avril 2023 à 14h30 à Pôle Sud à Saint-Vincent de Tyrosse (40)

Conformément à la Convention de Partenariat conclue entre les **Parties** à la date du 24 mars 2023, **L'OARA** a décidé d'apporter son soutien financier à la diffusion du spectacle susmentionné pour un montant total de 900,00€ net de TVA.

**OFFICE
ARTISTIQUE
RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE**

MÉCA
5 Parvis Corto Maltese
CS 11995 - 33088 Bordeaux Cedex
T. 05 56 01 45 67
www.oara.fr

Siret : 338 851 595 00052 / Code NAF : 9002Z
Licences : 1-1122975 / 2-1008892 / 3-1008893

Par courriel en date du 13 avril 2023, L'ORGANISATEUR a informé L'OARA de la suppression de la représentation prévue le 06 avril 2023 à Saint-Vincent de Tyrosse (40).

Les **Parties** souhaitent par le présent Avenant acter la diminution du nombre de représentations du spectacle « Bleu nuit » et par conséquent la révision à la baisse du montant de l'aide à la diffusion de L'OARA.

CECI EXPOSE, IL EST DESORMAIS CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présent Avenant a pour seul objet de modifier les dispositions relatives au soutien financier de L'OARA pour la diffusion du spectacle « Bleu nuit », dans le cadre de la Convention de Partenariat « Aide à la diffusion en région – Saison 2022/2023 » conjointement signée par les **Parties** à la date du 24 mars 2023.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent Avenant entrera en vigueur à compter de sa signature par les **Parties**.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU « B/ » DU PREAMBULE DE LA CONVENTION

Les **Parties** conviennent de la modification suivante :

→ « *Bleu nuit* » de **La Fabrique Affamée** :
1 représentation le jeudi 23 février 2023 à 20h30 à La Mamisèle à Saubrigues (40)

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE « A/ L'OARA » DE LA CONVENTION

Les **Parties** conviennent des modifications suivantes :

A/ L'OARA :

- Soutiendra l'accueil des compagnies ci-dessus précisées pour un montant total de **3 050,00 € net de TVA** (trois mille cinquante euros nets de TVA, l'ORGANISATEUR attestant par les présentes ne pas être redevable de la TVA) au vu des devis présentés, qui se répartit comme suit :

- Spectacle « Lou petit ».....400,00 € ;
- Spectacle « VOLTE ».....850,00 € ;
- Spectacle « Une chaussure dans le bocal ».....400,00 € ;
- Spectacle « Un jour sans pain ».....500,00 € ;
- Spectacle « Up ! ».....600,00 € ;
- Spectacle « Bleu Nuit »..... **300,00 €**.

Le soutien financier de l'OARA représente **17,2%** des frais occasionnés à l'ORGANISATEUR par l'exploitation des spectacles, sur la base des prix de cession complétés par les frais de transport et de déplacements, d'hébergements et de repas.

Le soutien financier de l'OARA sera réglé à l'issue de la diffusion de chaque spectacle, sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB ainsi que de la facture acquittée auprès de la compagnie, mentionnant la date et le mode de règlement.

En aucun cas, ce montant de **3 050,00 € net de TVA** ne pourra être dépassé, mais il sera réduit à due concurrence si les cachets de cession et montants des frais d'accueil notés aux contrats s'avéraient inférieurs d'au moins 15% des budgets d'accueil transmis pour l'arbitrage financier et ci-joints en annexe.



Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023



ID : 040-244000865-20230428-20230428DC48-AR

ARTICLE 5 – INTANGIBILITE DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Les autres dispositions de la Convention de Partenariat du 24 mars 2023, non modifiées par le présent Avenant, demeurent inchangées.

////////////////////

Fait en deux exemplaires, à Bordeaux, le 18 avril 2023

POUR L'ORGANISATEUR
Le Vice-président

Pour l'OARA
M. Joël BROUCH, Directeur

Patrick BENOIST